



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 12 FEB 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 200
Portant restrictions de circulation
sur la R.N. 202
Commune de Saint Benoit
Hors agglomération

Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 2014-190 du 9 février 2014 instituant une interdiction de circulation sur la RN202 commune de Saint Benoit
- VU l'Arrêté N° 2014-DRIT-0076 du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 février 2014

Considérant le risque particulièrement élevé de chutes de blocs rocheux suite à l'éboulement du 8 février 2014 ayant impactée la ligne ferroviaire Nice/Digne à proximité immédiate de la RN202 ;

Considérant de ce fait que la sécurité des usagers de la RN202 n'est plus assurée,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules sur la route nationale N°202 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci après :

ARTICLE 2 : Fermeture

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation du PR 40+700 au PR 41+100 pour une durée indéterminée.

De part et d'autre de cette restriction, la circulation est autorisée entre Les Scaffarels (PR 38+400) et Pont de Gueydan (PR 45+150) uniquement aux véhicules des riverains, aux véhicules des forces de police et de gendarmerie, aux véhicules d'incendie et de secours, ainsi qu'aux véhicules de la Dirmed et du Conseil Général en service opérationnel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules nécessaires à des études, expertises ou travaux relatifs à cet éboulement.

ARTICLE 3 : Déviations

Les itinéraires de déviation pour les usagers de la route sont :

1. Pour les véhicules légers en transit:

Pour les véhicules légers en transit, les itinéraires alternatifs sont les suivants:

- soit l'itinéraire par le réseau autoroutier concédé via Aix-en-Provence par l'A8 et l'A51
- soit l'itinéraire par le réseau routier départemental via Castellane par les RD4085 et RD6085. Il est rappelé que sur cet itinéraire, lors d'événements neigeux, les équipements spéciaux sont recommandés voire obligatoires sur certaines sections en cas de présence de neige sur la chaussée.

2. Pour les véhicules légers locaux:

Pour les véhicules légers des habitants des cantons d'Annot, d'Entrevaux et de la commune de Puget-Théniers **exclusivement**, une déviation locale est mise en place par le réseau secondaire.

3. Pour les poids lourds et les transports en commun :

Pour les poids lourds et les transports en commun il conviendra d'utiliser l'itinéraire alternatif par le réseau autoroutier concédé via Aix-en-Provence par l'A8 et l'A51.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire de police, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par le CEI de Saint André.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par la DIRMED et le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 5 :

M. le Chef du CEI de Saint-André-les-Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'Arrêté Préfectoral N° 2014-190 du 9 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Directeur de la DIRMED,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. Le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Maire des communes de SAINT BENOIT (affichage), ENTREVAUX, VAL DE CHALVAGNE et UBRAYES (pour information),
 - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
 - CRICR Méditerranée,
 - CIGT 06,
 - ESCOTA,
 - Région PACA - Service Transports Régionaux.

le Préfet,


Patricia WILLAERT

